

Convention

entre la Commune de Val-de-Ruz et l'Etat de Neuchâtel concernant les activités des forestiers de cantonnement communaux

Article premier

La Commune de Val-de-Ruz met à disposition de l'Etat de Neuchâtel, ses quatre forestiers de cantonnement contre rémunération. Les tâches qui entrent dans le cadre du cahier des charges des forestiers de cantonnement et qui sont réalisées pour le compte de l'Etat de Neuchâtel sont les suivantes:

- Forêts cantonales:
 - du Château de Valangin (25 ha, cantonnement de Val-de-Ruz sud)
 - du Vanel (37 ha, cantonnement de Val-de-Ruz ouest)
 - de la Montagne de Cernier (23 ha, cantonnement de Val-de-Ruz nord)
 - de la Grande Côte (42 ha, cantonnement de Val-de-Ruz sud)
 - du Chargeoir (49 ha, cantonnement de Val-de-Ruz est)
- Forêts privées du district du Val-de-Ruz (2'782 ha)

Article 2 : Obligations

Pour les forêts publiques, les obligations du forestier de cantonnement sont décrites à l'article 15 du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996.

Pour les forêts privées, les obligations du forestier de cantonnement sont décrites à l'article 16 du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996.

En outre, l'article 17 du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur les forêts, du 27 novembre 1996, règle la question d'éventuelles tâches particulières.

Article 3: Organisation

Les forestiers de cantonnement accomplissent au quotidien les tâches exigées par la loi.

Article 4 : Décompte des heures

La Commune de Val-de-Ruz facturera à l'Etat de Neuchâtel, sur la base du prix coûtant, les heures de travail accomplies au profit des activités désignées à l'article premier. Le décompte établi semestriellement au 15 juin et au 15 décembre, mentionnera séparément par forestier de cantonnement, pour les forêts cantonales et pour les forêts privées, le nombre d'heures et le montant correspondant. Le décompte et la facture devront parvenir dans la semaine qui suit leur établissement à l'ingénieur forestier d'arrondissement pour visa et transmission au service cantonal de la faune, des forêts et de la nature.

Article 5 : Indemnités et frais

En principe, les indemnités et frais liés aux tâches détaillées dans l'article 1 sont remboursés directement après décompte séparé effectué par le forestier de cantonnement et transmis à l'ingénieur forestier d'arrondissement pour visa et transmission au service cantonal de la faune, des forêts et de la nature.

Article 6 : Validité

La durée de validité de la présente convention est fixée, pour la première période, à trois ans. Sauf dénonciation communiquée par lettre recommandée au moins six mois à l'avance, soit jusqu'au 30 juin de chaque année, la convention sera reconduite tacitement d'année en année.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2013.

Ainsi fait à Cernier en 3 exemplaires le

Etat de Neuchâtel Le Conseiller d'Etat Chef du Département de la gestion du territoire Claude Nicati Commune de Val-de-Ruz Cernier

Le Président: Le Chancelier Christian Hostettler Patrice Godat

Copies:

- SFFN, Section forêts, Couvet
- Inspection des forêts de l'arrondissement du Val-de-Ruz, Chézard-Saint-Martin